

COMMUNE DE PRESERVILLE
PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2020 à 20 H 30

<u>NOMBRE</u> <u>DE CONSEILLERS</u>
--

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15
Absents : 1 représenté
Exclus : 0

Date de la convocation : 12 Novembre 2020

L'an deux mil vingt, le 18 Novembre à 20 H 30, le Conseil Municipal de la commune de PRESERVILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Mireille BENETTI, Maire, selon l'ordre du jour suivant :

- 1°) – Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 5 Octobre 2020,
- 2°) – Tarif de la garderie municipale,
- 3°) – Transfert des pouvoirs de police du Maire au Président des « Terres du Lauragais »,
- 4°) – Transfert de la compétence P.L.U à l'E.P.C.I,
- 5°) – Redevance assainissement,
- 6°) – Taxe d'aménagement majorée sur les zones AU2 et AU3,
- 7°) – Terrain synthétique de Lanta,
- 8°) – Questions diverses.

Etaient présents :

MM MORICHON, PETIT, PELISSE, BARTHERE, BACOU, BOYER, CALAMOTE, LABAUME, LAYNET, LUCCHETTI, LUX, PERRY-PELISSIER, SPIELMANN,

Absents : Mme Leticia SEBASTIAN-RAMOS qui a donné pouvoir à Mr Damien LABAUME

Secrétaire de séance : Samantha PERRY-PELISSIER

La séance est ouverte à 20 h 30.

Madame la Maire propose de rajouter à l'ordre du jour le dossier suivant :

- choix du bureau d'études pour l'aménagement de la traversée du village RD 54.

Les élus donnent leur accord à l'unanimité.

DOSSIER N° 1 : APPROBATION DU P.V DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 5 OCTOBRE 2020

Sans aucune remarque des élus, ce procès-verbal est validé à l'unanimité.

DOSSIER N°2 : TARIF DE LA GARDERIE MUNICIPALE A L'ECOLE DU GRAND CEDRE

Madame la Maire indique que la Trésorerie de Caraman a demandé à la commune de Préserville de délibérer sur le tarif de la garderie du matin à l'école du Grand Cèdre même si celui-ci reste inchangé pour l'année scolaire 2020-2021.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement intérieur de la garderie pour l'année scolaire 2020-2021,
Madame la Maire rappelle que la Mairie de Préserville a mis en place une garderie payante pour les maternelles et élémentaires dans les locaux de l'école et la cour de récréation, exclusivement réservée aux enfants scolarisés à l'école du Grand Cèdre.

Le coût de ce service est de 1,00 € par jour de présence pour chaque enfant.

Madame la Maire propose que ce tarif reste inchangé pour l'année scolaire 2020-2021.

Après avoir procédé au vote, les élus donnent leur accord à l'unanimité.

AFFAIRE N° 3 : TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE AU PRESIDENT DES « TERRES DU LAURAGAIS »

Madame la Maire indique que suite à l'élection du nouveau Président de la communauté de communes des « Terres du Lauragais » les élus doivent se prononcer sur le transfert de police du Maire au Président de l'E.P.C.I.

Une discussion s'ensuit entre les élus qui décident à l'unanimité de s'opposer audit transfert.

ARRETE D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALES DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'E.P.C.I

Le Maire de la commune de Préserville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le P.V en date du 28 Mai 2020 du conseil municipal de Préserville portant élection de Madame Mireille BENETTI en qualité de Maire,

Vu la délibération N° DL2020-099 en date du 15 Juillet 2020 relative à l'élection du Président de la communauté des « Terres du Lauragais »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9-2 relatif au transfert de certains pouvoirs de police spéciale au profit des Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu les statuts de la communauté de communes des « Terres du Lauragais »,

Vu l'article 11 de la loi N° 2020-760 qui modifie les modalités de transfert des pouvoirs de police au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, modifiant le dispositif de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'E.P.C.I prévu par l'article L-5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) en aménageant une période transitoire de six mois avant que les transferts des pouvoirs de police ne deviennent effectifs,

Considérant l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) dans sa rédaction actuellement en vigueur, prévoyant le transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'E.P.C.I lorsque ce dernier dispose de la compétence correspondante, en matière de :

- collecte des déchets ménagers,
- réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- voirie : police de la circulation et du stationnement et/ou la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi,
- assainissement,
- habitat.

Considérant l'exercice des compétences de la communauté de communes des « Terres du Lauragais »,

Considérant que la communauté de communes des « Terres du Lauragais » a transféré la compétence « assainissement non collectif » au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne -RESEAU 31- au 1^{er} Janvier 2020,

Considérant que la communauté de communes des « Terres du Lauragais » a transféré la compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés au syndicat mixte SIPOM de REVEL (Syndicat Intercommunal Pour les Ordures Ménagères) pour 28 communes du secteur Nord dont fait partie la commune de Préserville,

ARRETE

La commune de Préserville,

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences suivantes :

→ Voirie : transfert de la police de la circulation et du stationnement, la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi,

→ Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage : la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,

→ Habitat : la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, la sécurité dans les ERP à usage total ou partiel d'habitation, la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et au Président de la Communauté de Communes des « Terres du Lauragais ».

DOSSIER N° 4 – TRANSFERT DE COMPETENCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU LAURAGAIS – DECISION D'OPPOSITION

Madame la Maire demande à Monsieur Roland MORICHON de présenter ce dossier.

Après avoir donné toutes les explications utiles sur ce dossier, celui-ci propose de s'opposer audit transfert.

Les élus donnent leur accord à l'unanimité.

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 et notamment les articles 136 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants ;

Considérant que la loi ALUR (accès au logement et urbanisme rénové) du 24 mars 2014 a prévu le transfert automatique de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales, aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes ;

Madame le Maire informe le conseil, que, s'il n'a pas été effectué précédemment, le transfert de la compétence à l'E.P.C.I se réalisera automatiquement « *le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires* ».

En conséquence, le transfert de cette compétence deviendra effectif au 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, le même mécanisme d'opposition au transfert de la compétence est également rendu possible à cette occasion. Pour ce faire, au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population, doivent délibérer dans les trois mois précédents, soit du 1^{er} Octobre au 31 Décembre 2020, afin de s'y opposer.

Considérant qu'en application de la loi ALUR, la Communauté des Communes des « Terres du Lauragais » n'est pas compétente en matière d'élaboration et de gestion de plans locaux d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur le transfert du P.L.U au profit de l'E.P.C.I et que la commune de PRESERVILLE dispose de la faculté de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence P.L.U,

Madame le Maire indique qu'il apparaît prématuré de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme. Qu'un travail préparatoire au transfert du P.L.U devrait être conduit pour définir une vision commune qui permettra d'engager dans le futur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Dans ce contexte, Madame la Maire propose au conseil municipal de se prononcer contre le transfert automatique de la compétence P.L.U à la communauté de communes dont dépend la commune de PRESERVILLE.

Après avoir procédé au vote, les élus décident à l'unanimité :

De s'opposer au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la Communauté de Communes des « Terres du Lauragais »,
De donner mandat à Madame la Maire pour signer les documents nécessaires à cette affaire.

AFFAIRE N° 5 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Madame la Maire demande à Monsieur Roland MORICHON de présenter ce dossier.

Monsieur Roland MORICHON, Premier Adjoint, rappelle aux élus les tarifs actuellement en vigueur de la redevance d'assainissement, soit :

→ une part fixe d'un montant annuel de 65,00 €,

→ une part proportionnelle basée sur la consommation d'eau potable des foyers : 0,55 €/m³,

→ une redevance pour la modernisation des réseaux fixée annuellement par l'Agence de l'Eau Adour Garonne : 0,25 €/m³,

Le montant de cette redevance n'ayant pas été actualisée depuis l'année 2016 alors que des actions ont été et doivent être engagées sans délai afin de rendre efficient l'ensemble du système d'assainissement, il propose de revaloriser la redevance assainissement, pour les parts fixées par la commune, à compter du 1^{er} Janvier 2021, comme suit :

→ Part fixe annuelle : 60,00 €,

→ Part proportionnelle basée sur la consommation d'eau potable : 0,80 €/m³.

La redevance pour modernisation des réseaux est imposée annuellement par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Après avoir procédé au vote, les élus donnent leur accord à l'unanimité.

AFFAIRE N° 6 : TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE SUR LES ZONES AU2 ET AU3

Messieurs Guy BARTHERE et Gérard BOYER, personnellement concernés par ce dossier, quittent la séance.

Monsieur Roland MORICHON présente ce dossier.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15,

Vu la délibération en date du 23 Juin 2015 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5%,

Considérant que l'article susvisé prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'importants équipements publics dont:

→ L'extension du groupe scolaire avec la création de plusieurs classes maternelles et élémentaires,

→ La construction d'une salle multi-activités à usage des associations et des activités périscolaires,

→ Des équipements sportifs supplémentaires,

→ L'extension du réseau d'eau potable en vue de la desserte du secteur concerné,

→ L'aménagement de l'accès et de la voirie à partir du réseau routier départemental (RD 54) jusqu'aux secteurs concernés ainsi que la voirie communale (31a).

Considérant que ces programmes des équipements publics financés par la taxe d'aménagement majorée n'incluent pas les coûts d'assainissement des eaux usées, ceux-ci étant financés par la P.F.A.C (Participation Financière à l'Assainissement Collectif) instaurée par la Loi de Finances du 14 mars 2012 et exigible au moment du raccordement effectif au réseau.

Considérant que seule une fraction du coût de l'extension du réseau nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier est mise à la charge des futurs aménageurs ou constructeurs,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE,

→ D'instituer, sur les secteurs EN ROUSSEL et AU CAMMAS à Préserville (Zones AU2 et AU3 du P.L.U) délimités sur le plan joint, une taxe d'aménagement (TAM) au taux de 20%,

→ D'afficher pendant une durée minimale d'un mois au lieu et place accoutumés la présente délibération et la délimitation du secteur,

En conséquence, à partir du 1^{er} Janvier 2021, les constructeurs dans les secteurs EN ROUSSEL et AU CAMMAS à Préserville (Zones AU2 et AU3) seront redevables de la Taxe d'Aménagement au taux de 20%.

La présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année, sauf nouvelle délibération.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le plan de secteur de T.A.M sera annexé au P.L.U par mise à jour.

AFFAIRE N° 7 : TERRAIN SYNTHETIQUE DE LANTA

Madame la Maire indique au conseil que la commune de Lanta a pour projet de créer un terrain de football synthétique.

Elle sollicite une participation des communes en fonction du nombre de licenciés au « Lauragais Football Club ».

Une discussion s'ensuit sur les modalités de cette participation et fait ressortir un manque d'informations précises qui amène les élus à reporter leur décision.

Madame la Maire demandera des informations complémentaires à Monsieur le Maire de LANTA.

AFFAIRE N° 8 : CHOIX DU BUREAU D'ETUDES POUR L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU VILLAGE RD 54

Madame la Maire demande à Monsieur Guy BARTHERE de présenter ce dossier.

Celui-ci indique qu'une réflexion est menée afin de sécuriser et d'harmoniser ce secteur : voies piétonnes et cyclables, effacement des réseaux, aménagement de la voirie...

Il présente trois devis et indique que la commission voirie a retenu le devis de la Société VALORIS qui est le moins disant.

Les élus donnent leur accord à l'unanimité.

Après avoir présenté et débattu sur ce dossier avec les membres des commissions Urbanisme et Finances, Madame la Maire rappelle au conseil qu'il est nécessaire de prévoir l'urbanisation de la RD 54 sur la traversée du village afin de sécuriser et d'harmoniser dans les meilleurs délais ce secteur.

Pour la maîtrise d'œuvre de ce projet et après avoir examiné plusieurs propositions, Madame la Maire propose de missionner la Société VALORIS, Géomètres Experts, et d'accepter le devis N° 200704 de ladite Société pour un montant de 15.360,00 € HT, soit 18.432,00 € TTC.

Une aide sera sollicitée auprès du Conseil Départemental.

Après avoir procédé au vote, les élus décident à l'unanimité de :

→ Donner leur accord sur le projet d'aménagement de la RD 54 (traversée du village) afin de sécuriser et d'harmoniser ce secteur en pleine urbanisation,

→ D'approuver le devis de la Société VALORIS, Géomètres experts, pour un montant de 15.360,00 € HT, soit 18.432,00 € TTC,

AFFAIRE N° 9 : QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Roland MORICHON :

- « Modification du P.L.U » : donne le planning prévisionnel pour la procédure de modification du P.L.U qui pourrait être approuvée vers la fin de l'année 2021,
- Les infrastructures étant insuffisantes à ce jour, un nouveau phasage des zones AU2 et AU3 s'impose,
- « Aménagement du bourg » - Une réflexion va être lancée avec le concours du C.A.U.E sur l'organisation générale du bourg : centralité, accès..., l'objectif étant d'avoir une cohérence globale de l'ensemble des aménagements actuels et à venir,

Madame Evelyne PETIT :

- Présente une première synthèse du « questionnaire marché » distribué en son temps. Ce dossier est à l'étude,

Madame PERRY PELISSIER :

- Indique les éléments qui ont été évoqués lors de la réunion du Syndicat Intercommunal Pour les Ordures Ménagères (SIPOM) qui s'est tenue le 10 Novembre 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 23 H 45

Commune de
Préserville

